



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Aurillac, le 03 septembre 2021

COMMUNIQUE DE PRESSE

COVID-19

Renouvellement de l'obligation de port du masque dans les situations induisant un rassemblement de personnes

Dans le Cantal, comme au niveau national, la circulation du virus reste active. Le taux d'incidence dans le département s'établit à 74,2 pour 100 000 habitants sur la semaine du 24 au 30 août 2021. Dans ce contexte, en attendant que la vaccination continue de se déployer, les mesures barrières et la distanciation doivent être maintenues.

Aussi, afin de limiter le risque de contamination lors des rassemblements de personnes non soumis à la vérification du « pass sanitaire », le préfet du Cantal a pris un nouvel arrêté préfectoral pour **renouveler** l'obligation de port du masque précédemment en vigueur, et **prendre en compte la rentrée scolaire** en étendant cette obligation aux abords des établissements scolaires.

A compter du 6 septembre et jusqu'au 23 octobre 2021, le port du masque est donc obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, dans les conditions suivantes :

- aux abords immédiats^(*) des crèches, des écoles, des collèges, des lycées et des établissements d'enseignement supérieur sur l'ensemble des communes du Cantal, du lundi au vendredi de 7h30 à 20h00 et le samedi de 7h30 à 13h00, à l'exception des jours fériés ;
- aux abords immédiats* des lieux de culte, aux heures des célébrations ;
- aux rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de dix personnes **lorsque cette manifestation n'est pas soumise à la présentation d'un « pass sanitaire » valide** dans les conditions données à l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021.
- les files d'attente ;
- aux arrêts des transports intra-urbains et inter-urbains du département de 7h30 à 21h00 ;

**Service de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Tél. : 04.71.46.23.14 / 04. 71. 46, 23.72

Mél. : pref-communication@cantal.gouv.fr



2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC

- sur les parkings des commerces et des zones commerciales du département de 7h30 à 21h00 ;

* Les abords immédiats sont définis par un rayon de 50 mètres autour des entrées et sorties des établissements.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté, ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et comme évoqué précédemment participant à un rassemblement soumis à la vérification du passe sanitaire dans les conditions données à l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021.

COVID 19

A PARTIR DU 6 SEPT. 2021



**PRÉFET
DU CANTAL**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

LORS DES RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES NON SOUMIS
À LA VÉRIFICATION DU « PASS SANITAIRE »

POUR TOUTES LES PERSONNES DE ONZE ANS ET PLUS
(dispositions valables jusqu'au 23 octobre 2021 inclus)





AUX ABORDS IMMÉDIATS^(*) DES CRÈCHES, DES ÉCOLES, DES COLLÈGES, DES LYCÉES ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU CANTAL, DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H30 À 20H00 ET LE SAMEDI DE 7H30 À 13H00, À L'EXCEPTION DES JOURS FÉRIÉS



AUX ABORDS * DES LIEUX DE CULTES, AUX HEURES DES CELEBRATIONS



DANS LES FILES D'ATTENTES



AUX ARRÊTS DES TRANSPORTS INTRA-URBAINS ET INTER-URBAINS DU DÉPARTEMENT DE 7H30 À 21H00



SUR LES PARKINGS DES COMMERCE ET DES ZONES COMMERCIALES DU DÉPARTEMENT DE 7H30 À 21H00



DANS LE CADRE D'UN RASSEMBLEMENT, RÉUNION OU ACTIVITÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN LIEU OUVERT AU PUBLIC DE PLUS DE DIX PERSONNES, LORSQUE CETTE MANIFESTATION N'EST PAS SOUMISE À LA PRÉSENTATION D'UN PASS SANITAIRE VALIDE

*DANS UN RAYON DE 50 MÈTRES AUTOUR DES ENTRÉES ET SORTIES DES ÉTABLISSEMENTS.

**Service de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Tél. : 04.71.46.23.14 / 04. 71. 46, 23.72

Mél. : pref-communication@cantal.gouv.fr



2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC